

BGer 4A_174/2010 vom 2. Juni 2010

Bundesgericht, 2010-06-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_174_2010

FR: TF 4A_174/2010 du 2 juin 2010

IT: TF 4A_174/2010 del 2 giugno 2010

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 135 III 1 consid. 1.1 p. 3, 329 consid. 1 p. 331).

E. 1.1

L'arrêt attaqué n'est pas une décision finale au sens de l' art. 90 LTF , car il ne met pas fin à la procédure. Il ne porte par ailleurs ni sur la compétence, ni sur une demande de récusation (cf. art. 92 LTF). Il tranche une question préjudicielle de droit matériel et constitue ainsi une autre décision incidente au sens de l' art. 93 LTF . Une telle décision notifiée séparément ne peut faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral que si elle peut causer un préjudice irréparable (art. 93 al. 1 let. a LTF) ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (art. 93 al. 1 let. b LTF).

La recourante ne prétend pas, à juste titre, que l'arrêt attaqué peut lui causer un dommage irréparable. Il convient donc d'examiner si les deux conditions - cumulatives (cf. ATF 133 III 629 consid. 2.4.1 p. 633 et l'arrêt cité) - requises par l' art. 93 al. 1 let. b LTF sont réalisées en l'espèce.

E. 1.2

La première condition de recevabilité suppose que l'admission du recours conduirait immédiatement à une décision finale. Il faut que le Tribunal fédéral lui-même puisse mettre fin définitivement à la procédure dans l'hypothèse où il parviendrait à une solution inverse de celle retenue par l'autorité cantonale, c'est-à-dire en jugeant différemment la question tranchée dans la décision incidente attaquée (ATF 133 III 629 consid. 2.4.1 p. 633; 132 III 785 consid. 4.1 p. 791 et les arrêts cités). Le Tribunal fédéral doit pouvoir rendre lui-même la décision finale (cf. art. 107 al. 2 LTF).

E. 1.2.1

La recourante soutient que l'autorité cantonale a violé le droit fédéral à chaque point du dispositif et qu'un arrêt final pourra être rendu si la licéité de ses comportements est admise.

Les juges genevois ont admis que divers comportements de la recourante étaient illicites au regard du droit de la concurrence. Si le Tribunal fédéral en jugeait différemment, il n'en découlerait pas automatiquement le rejet de l'action. En effet, l'intimée a également invoqué la violation d'autres normes, dont des dispositions de la LCart ainsi que l' art. 97 CO sur l'inexécution du contrat. Or, en admettant une violation du droit de la concurrence, la cour cantonale a expressément renoncé à examiner la cause sous l'angle des autres dispositions invoquées. Pour rejeter l'action, il ne suffirait pas au Tribunal fédéral de juger différemment les questions tranchées par l'autorité cantonale; il devrait en plus se prononcer, en première

instance, sur les autres fondements juridiques que l'intimée a invoqués à l'appui de son action et que les juges genevois ont renoncé expressément à traiter. Ce n'est pas la tâche de la cour suprême. Du reste, il y a en principe lieu à renvoi lorsque la norme violée par l'acte attaqué ne prédétermine pas de manière exhaustive le contenu de la décision à prendre (cf. Message du 28 février 2001 concernant la révision totale de l'organisation judiciaire fédérale, FF 2001 4143 ch. 4.1.4.5 ad art. 101; nuancé: Corboz, op. cit., n° 24 ad art. 107).

Au demeurant, la recourante ne démontre pas que l'arrêt attaqué contient les faits nécessaires pour juger si les dispositions non examinées par l'autorité cantonale ont été violées. Or, le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente et renvoie la cause lorsque cela n'est pas possible et qu'il y a lieu de compléter les faits (art. 105 al. 1 et 2 LTF ; cf. ATF 133 IV 293 consid. 3.4.2 p. 295 s.).

E. 1.2.2

La recourante fait valoir également que la prescription d'un an est acquise, au moins sur une partie des chefs de responsabilité invoqués, et que l'intimée pourrait dès lors être déboutée de toutes ses conclusions, éventuellement d'une partie d'entre elles.

L'autorité cantonale ne s'est pas prononcée sur la prescription. Au contraire, elle a retenu que la recourante n'avait pas invoqué expressément cette exception. Il se pose la question de savoir s'il appartient au Tribunal fédéral, dans ces circonstances, d'établir si la recourante a valablement soulevé l'exception de prescription et, le cas échéant, de traiter ce moyen en première instance. Le point souffre de demeurer indécis. En effet, l'intimée a fondé son action notamment sur la violation d'obligations contractuelles par la recourante (art. 97 CO). Une telle prétention, soumise à la prescription décennale (art. 127 CO), n'est manifestement pas prescrite. Dès lors que le moyen tiré d'une mauvaise exécution du contrat ne peut pas être écarté en l'état, il ne saurait non plus être retenu que toutes les prétentions de l'intimée sont prescrites. En conséquence, il est inutile d'examiner si, comme l'intimée l'a soutenu, les violations du droit de la concurrence et du droit des cartels constituent des infractions pénales et si le délai de prescription est ainsi de sept ans, et non d'un an (cf. art. 60 al. 2 CO).

E. 1.2.3

En conclusion, l'admission du recours ne conduirait pas à une décision finale.

E. 1.3

De surcroît, la seconde condition posée par l' art. 93 al. 1 let. b LTF n'est pas non plus remplie pour les raisons suivantes.

Selon la jurisprudence, il incombe à la partie recourante d'établir, si cela n'est pas manifeste, qu'une décision finale immédiate permettrait d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse; cette partie doit indiquer de manière détaillée, en particulier, quelles questions de fait sont encore litigieuses et quelles preuves, déjà offertes ou requises, doivent encore être administrées, et en quoi celles-ci entraîneraient une procédure probatoire longue et coûteuse (ATF 133 III 629 consid. 2.4.2 p. 633; cf. également ATF 134 II 137 consid. 1.3.3 p. 141). Tout complément d'instruction entraîne nécessairement des frais et un prolongement de la procédure; cela ne suffit pas pour ouvrir le recours immédiat. Pour que la condition légale soit remplie, il faut que la procédure probatoire, par sa durée et son coût, s'écarte notablement des procès habituels. Si l'administration des preuves doit se limiter à entendre les parties, à leur permettre de produire des pièces et à procéder à l'interrogatoire de

quelques témoins, un recours immédiat n'est pas justifié. Il en va différemment s'il faut envisager une expertise complexe, plusieurs expertises, l'audition de très nombreux témoins ou l'envoi de commissions rogatoires dans des pays lointains (Bernard Corboz, in Commentaire de la LTF, 2009, n° 34 ad art. 93).

La recourante allègue uniquement que la procédure probatoire en droit de la concurrence implique très souvent la réalisation d'analyses économiques approfondies et complexes, qui supposent des coûts importants engagés sur une période relativement longue. Elle se réfère à la Commission européenne, qui a reconnu la complexité du régime probatoire nécessaire afin d'établir avec précision les dommages et intérêts dus en cas de violation des règles concurrentielles.

Ces considérations d'ordre général ne satisfont pas aux exigences de motivation définies par la jurisprudence; la recourante n'allègue même pas qu'une telle expertise a été requise. Quoi qu'il en soit, il s'agit en l'espèce d'établir le dommage subi par l'intimée à la suite de la réduction de la zone de première responsabilité et de l'arrêt des livraisons de voitures, pièces de rechange et machines. On ne discerne pas la nécessité d'une étude du genre de celles invoquées par la recourante. Il conviendra bien plutôt de comparer les résultats de l'intimée durant les années précédant les actes incriminés de la recourante avec ceux des années suivantes. L'intimée a d'ailleurs produit l'avis d'une fiduciaire qui chiffre les conséquences financières découlant pour elle du fait que le contrat a été résilié sans respecter le délai de deux ans. En l'état, il n'est ni manifeste ni démontré que la procédure pour établir le dommage de l'intimée sera nécessairement longue et coûteuse.

E. 1.4

Sur le vu de ce qui précède, les conditions pour l'ouverture du recours immédiat ne sont pas remplies de sorte que le recours est irrecevable.

E. 2

La recourante, qui succombe, prendra à sa charge les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF) et versera des dépens à l'intimée (art. 68 al. 1 et 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.